

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections
   
 Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale,

### Arrêté

Article 1er : Les 7 psychologues de l'éducation nationale classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2024.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	KORDIAN	KORDIAN	ANNE	éducation développement apprentissage
2	DODIN	DODIN	MICHAEL	éducation développement apprentissage
3	MERTZ	MERTZ	ELEONORE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
4	BECKRICH	BECKRICH	MARIE	éducation développement apprentissage
5	GAILLAC	PIRON	NADEGE	éducation développement apprentissage
6	KOLZ FORTHOFFER	FORTHOFFER	DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
7	JALOUX	JALOUX	PHILIPPE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 17 juillet 2024

le Recteur d'académie,

*SIGNE*

Olivier Klein

#### Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 30 dont 21 femmes soit 70 %  
et 9 hommes soit 30 %**

**Nombre de promus : 7 dont 5 femmes soit 71,43 %  
et 2 hommes soit 28,57 %**

**4 spécialité EDA soit 57,14 %**

**3 spécialité EDO soit 42,86 %**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
  - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.